

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 595/25

Not.: 7227/24/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 04 novembre 2025, où étaient présents:

**Jean-Claude WIRTH,
Conny SCHMIT,
Anne MOUSEL,**

**vice-président,
juge de la jeunesse directeur
premier juge,**

Joshua GLODEN,

greffier assumé.

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces du dossier pénal;

La chambre du conseil a examiné le dossier et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

La chambre du conseil constate que le délit reproché à PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et est de nature à n'être puni que d'une peine de police par application des circonstances atténuantes mentionnées par la Parquet.

Conformément à l'article 132-1 du code de procédure pénale, il y a lieu à renvoi devant le tribunal de police de Diekirch.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du Procureur d'Etat.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

décide conformément au réquisitoire du Procureur d'Etat;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.